AR PREFECTURE
082-218201259-20201216-PM_AMT202012530-AR
Reçu le 16/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

****

COMMUNE DE MONTECH

A.M. 2020/12/530 – TEMPORAIRE

ARRETE PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDEMIQUE CORONAVIRUS

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,
Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,
Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,
Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,
Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRETE

Article 1er: **L'arrêté municipal 2020/11/511 est modifié comme suit : Les** bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement
- la salle Laurier : le 18 décembre 2020 entre 16h et 23h pour la tenue du Conseil municipal

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

.Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Espace André Bonnet (uniquement pour la pratique de discipline avec prescription médicale)	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations (seul l'enseignement du spectacle vivant et des arts plastiques est autorisé, uniquement pour les élèves mineurs)	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : • seul le terrain de rugby R2 est accessible à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • seule l'aire de jeux du gymnase sera accessible à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves), aux activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures • les terrains **extérieurs** de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • les terrains **intérieurs** de tennis sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) • seuls les terrains de foot F3, F4, F5, F6 et F7 sont accessibles à l'enseignement scolaire, périscolaire, aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures** • seuls les pas de tir extérieurs du tir à l'arc sont accessibles aux activités encadrées à destination exclusive des mineurs et aux activités **individuelles** physiques et sportives des **personnes majeures**	route de Cadars
• Gymnase Vercingétorix : seule l'aire de jeux sera accessible à l'enseignement scolaire, au périscolaire (uniquement l'enseignant de sport et son groupe d'élèves), aux activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans les gymnases Vercingétorix et Launet signé par Messieurs SOULA et BONNET respectivement Proviseur du Lycée Olympe de Gouges et Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale, la désinfection des matériels utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'éducation nationale.

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

Fait à MONTECH, le 16 décembre

Le Maire,

Jacques MOIGNARD

POLICE MUNICIPALE DE MONTECH (Tarn-et-Garonne)